



Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette

211 avenue Jean-Jaurès 75935 Paris cedex 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché public de Fournitures courantes et services

MAINTENANCE DU RÉSEAU MULTI-SERVICES DE L'EPPGHV ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU ÉVÉNEMENTIEL

**LOT N°1 : MAINTENANCE ET ÉVOLUTION DU RÉSEAU MULTI-SERVICES DE L'EPPGHV
LOT N°2 : MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS RÉSEAUX TEMPORAIRES SUR LE RÉSEAU
ÉVÉNEMENTIEL**

MARCHÉ N°2026MDAF0062

Procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'applique au marché public ayant pour objet la maintenance et l'évolution du réseau multi-services de l'EPPGHV (lot 1) et de l'exploitation du réseau événementiel afin de répondre aux besoins propres de l'EPPGHV mais également aux besoins des clients de l'EPPGHV (lot 2) dans le cadre des activités événementielles.

Le titulaire du lot 2 sera le prestataire référence auprès des clients de l'EPPGHV pouvant apporter des prestations d'exploitation du réseau événementiel dans le cadre d'événements organisés par des clients ou partenaires de l'EPPGHV.

Le référencement comporte une exclusivité pour le Titulaire sauf dans le cas où le Titulaire du marché n'est pas en mesure de répondre aux besoins ou accepte qu'un autre prestataire puisse intervenir.

L'EPPGHV souhaite que le titulaire du marché soit également le prestataire référencé et ce afin d'assurer la cohérence, la continuité et la qualité des différentes prestations, il est nécessaire d'avoir recours à un unique titulaire pour effectuer l'ensemble des prestations.

ARTICLE 1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (ci-après « CCAP ») s'applique à un marché public de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »).

Lot 1 :

Le lot 1 porte sur la maintenance du réseau Multi-services de l'EPPGHV à un prestataire ayant les compétences et les qualifications pour maintenir en conditions opérationnelles (MCO) et d'un maintien en conditions de sécurité (MCS) de son infrastructure réseau.

Lot 2 :

Le lot 2 porte sur la mise à disposition d'installations de réseaux temporaires sur le réseau événementiel. Une partie du lot vise à répondre aux besoins des clients de l'EPPGHV dans le cadre des activités événementielles. Le Titulaire du lot sera le prestataire référencé auprès des clients de l'EPPGHV pouvant apporter des solutions d'installation de réseaux temporaires événementiels dans le cadre d'événements organisés par des clients ou partenaires de l'EPPGHV. L'EPPGHV pourra être amené à commander ces mêmes prestations pour ses besoins propres, dans le cadre de la programmation culturelle.

L'ensemble des caractéristiques techniques des prestations sont décrites ci-après, et sont détaillées dans le CCTP du lot correspondant.

1.2 Allotissement

La présente consultation est allotie en deux lots :

- Lot n°1 : Maintenance et Évolution du Réseau Multi-Services de l'EPPGHV
- Lot n°2 : Mise à disposition d'installations réseaux temporaires sur le réseau événementiel dont référencement

1.3 Procédure et forme du marché

Le présent marché est un marché public de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Lot 1 :

Le marché public est un marché composite formé :

- Pour partie d'un marché à prix global et forfaitaire pour les prestations définies dans la Décomposition du Prix

Global et Forfaitaire (DPGF) et précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché ;

- Pour partie d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les prestations et prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), sans montant minimum et avant un montant maximum **de 1 millions € HT** sur toute la durée du marché.

Lot 2 :

Le lot 2 pour les besoins propres à l'EPPGHV est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les prestations et prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), sans montant minimum et avant un montant maximum de **400 000€ HT** sur toute la durée du marché.

Les besoins s'exécuteront par l'émission de bons de commande successifs, valant ordre de service de démarrage des prestations, établis sur la base des prix unitaires, notifiés au titulaire au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Pour ce qui concerne les besoins des clients de l'EPPGHV, le titulaire, en tant que prestataire référencé versera une commission à l'EPPGHV (apporteur d'affaires) pour toutes prestations réalisées pour le compte de ses clients ou partenaires.

1.4 Émission des bons de commande

Pour les accords cadre à bon de commandes, les besoins s'exécuteront par l'émission de bons de commande successifs, valant ordre de service de démarrage des prestations, établis sur la base des prix unitaires, notifiés au Titulaire au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les mentions devant figurer obligatoirement sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande correspondant à la somme des quantités commandées ;
- Les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le ou les Titulaire(s).

Les commandes adressées au Titulaire pendant la durée du marché peuvent s'exécuter au-delà de la date d'expiration du marché, dans une proportion strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée au Titulaire et à la défense des intérêts du pouvoir adjudicateur.

Spécificité des commandes du lot 1 :

Préalablement à toute commande, le Titulaire établira un devis sur la base du BPU.

Le Titulaire sera intégralement responsable de la réalisation des devis demandés par l'EPPGHV ou de son représentant et de la collecte des informations nécessaires à leurs établissements (demande de précisions techniques ou méthodologiques, visites préalables, présentation des devis à l'EPPGHV, ...). Les devis devront être établis sur la base du BPU.

Dans le cas d'un devis ne nécessitant pas de collecte d'information, les devis devront être remis à l'EPPGHV une **semaine maximum après la demande**.

Dans le cas d'un devis nécessitant une collecte d'information, l'ensemble des questions ou demande de visite devront être **communiqués trois jours après réception de la demande** et le devis devra être **transmis trois jours** après la fin de la collecte des informations.

Une fois le bon de commande établi par l'EPPGHV sur la base du devis du Titulaire (lui-même établi sur la base du BPU), l'exécution des prestations sera réalisée et validée par une réception constituée d'un auto-contrôle et d'une réception.

Le Titulaire ne pourra réclamer des commandes complémentaires sous prétexte de modification de périmètre si celui-ci est issu d'une mauvaise collecte d'information lors de l'établissement de son devis.

En aucun cas le Titulaire ne pourra prétendre à quelque rétribution que ce soit pour avoir répondu à une demande de devis. Une demande de devis ne peut engager l'EPPGHV à confier tout ou partie des prestations demandées.

L'EPPGHV se réserve le droit, à tout moment jusqu'à émission du bon de commande, de ne pas donner suite en tout ou en partie du devis et de mettre fin, sans indemnités, au processus de contractualisation pour des raisons qui lui sont propres. L'EPPGHV se réserve le droit de ne pas donner suite à un devis

1.5 Remise sur catalogue pour le lot 1

En complément des prestations et fournitures listées au BPU, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander, en fonction des besoins, d'autres produits proposés par le Titulaire sur la base de son catalogue général et dans les familles de produits correspondants à l'objet du marché.

Les fournitures sur catalogue verront leurs prix déterminés en fonction du tarif catalogue (prix public/constructeur) affecté du taux de remise exprimé en pourcentage dans le BPU. Le taux de remise est ferme pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, toutes reconductions comprises.

Les commandes sur catalogue seront passées selon les mêmes modalités que les commandes relevant du BPU, avec mention explicite du tarif catalogue et du taux de remise appliqué

À chaque réactualisation, le Titulaire du marché enverra le catalogue prix public au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2. MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPPGHV se réserve la possibilité de confier au Titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

3.1 Durée

OFFRE DE BASE :

Pour tous les lots, le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2027.

Conformément à l'article R2112-4 du CCP, il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée au Titulaire au plus tard deux mois (2) avant la date anniversaire du Marché.

OFFRE VARIANTE EXIGÉE :

Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée ferme de 48 mois.

3.2 Délais d'exécution

Les prestations forfaitaires sont exécutées dans les conditions inscrites au CCTP.

Les délais d'exécution qui ne sont pas précisés dans le CCTP seront définis dans les bons de commande.

ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant le Marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, pour chaque lot :
Annexe 1 : Le Bordereau des prix unitaires (BPU)
Annexe 2 : Le relevé d'identité bancaire (RIB)
Annexe 3 : Les pouvoirs données au mandataire en cas de groupement
Annexe 4 : Mise au point, le cas échéant.
- Décomposition globale et forfaitaire (DPGF) pour le lot 1 ;
- La grille tarifaire pour le lot 2 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux deux lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour chacun des lots ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication du 30 mars 2021 (CCAG TIC) ;
- Le Mémoire technique remis par le Titulaire dans le cadre de son offre et ses éventuelles annexes, pour chaque lot ;
- Les bons de commande et leurs éventuelles annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.

Nota:

Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

En cas d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de l'Accord-cadre.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE GESTION DES DEMANDES DES CLIENTS DE L'EPPGHV

L'EPPGHV s'engage à communiquer systématiquement à ses clients et partenaires, au plus tard à la signature du marché, les coordonnées du Titulaire en tant que prestataire référencé.

Chaque commande sera formulée directement par le client ou partenaire de l'EPPGHV auprès du Titulaire, prestataire référencé. Il s'engage à répondre à toutes les demandes des clients et partenaires de l'EPPGHV dans les **48h ouvrées** maximum, afin de permettre la tenue de l'événement à la date et à l'heure fixées.

Un devis sera formulé directement par le Titulaire, prestataire référencé, auprès de chaque client ou partenaire de l'EPPGHV. Les relations commerciales entre le Titulaire, prestataire référencé, et les clients feront l'objet d'une contractualisation distincte, conformément aux conditions négociées dans le présent marché. Chaque devis signé devra être transmis au service événementiel de l'EPPGHV pour suivi du dossier. Cependant, l'EPPGHV n'assume aucune responsabilité pour les relations commerciales établies entre les clients et le Titulaire, prestataire référencé.

Il s'engage à respecter et appliquer pendant toute la durée du contrat, les prix de la grille tarifaire, et à réaliser des prestations qualitatives et quantitatives telles que définies dans son offre.

Pour chaque événement confirmé, l'EPPGHV s'engage à inviter le responsable de site du Titulaire, prestataire référencé, aux réunions préparatoires avec chaque organisateur. Il devra notamment devra être présent à la réunion logistique de l'événement en présence du client et des équipes de l'EPPGHV.

Le Titulaire, prestataire référencé, devra obtenir la signature du devis par le client avant son entrée dans les lieux, permettant de confirmer sa prise de commande.

Durant la présence de l'organisateur, le Titulaire, prestataire référencé, s'engage à produire un bon de livraison à l'organisateur faisant état des installations mises en place, de leur bon fonctionnement et vérification. Une copie de ce document sera transmise au Service Événementiel de l'EPPGHV avant ouverture au public.

La qualité des prestations exigées ne doit pas être compromise en raison des contraintes de l'activité. Le Titulaire, prestataire référencé, doit donc faire preuve d'une grande souplesse et d'une grande réactivité afin d'intervenir efficacement dans des cas d'urgences liés aux spécificités des activités événementielles de l'EPPGHV.

ARTICLE 6. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

6.1 Caractéristiques des prix

Pour les besoins propres de l'EPPGHV, les prestations seront réglées à prix mixtes : pour partie d'un prix global et forfaitaire, détaillé dans la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) concernant le lot 1, et pour partie de prix unitaires, détaillés au bordereau des prix unitaires (BPU), concernant le lot 1 et le lot 2.

Pour les prestations exécutées pour le compte des clients de l'EPPGHV dans le cadre des activités événementielles, le Titulaire, en tant que prestataire référencé, s'engage à appliquer, dans ses devis aux clients ou partenaires de l'EPPGHV, la grille tarifaire jointe en annexe au présent marché. Cette grille sera fournie aux organisateurs dans un document intitulé Catalogue de Prestations.

Le Prestataire référencé devra chiffrer les prestations telles que demandées par le client, les devis transmis seront conformes à la grille tarifaire. Pour les prestations hors grille tarifaire, une validation préalable sera nécessaire par l'EPPGHV.

Par ailleurs, une remise pourra être appliquée sur la grille tarifaire événementielle à la demande de l'EPPGHV ou après validation préalable de l'EPPGHV. De manière générale, toute application de prix hors grille tarifaire événementielle devra faire l'objet d'une validation préalable de l'EPPGHV.

6.2 Actualisation des prix

Les prix ne sont pas actualisables.

6.3 Révision des prix

Tous les prix dont ceux de la grille tarifaire sont révisables (offre de base et offre variante)

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de remise des offres indiqué à l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Pour le lot 1 les prix sont fermes pour la première année d'exécution du Marché.

Pour le lot 2 les prix sont fermes à compter de la notification du marché, jusqu'au 31 décembre 2027.

En cas de reconduction, ils pourront être révisés annuellement sur initiative du Titulaire par application de la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (SYNTEC_n / SYNTEC_0)$$

Avec :

- C_n : coefficient de révision.
- $SYNTEC_0$: valeur de l'indice de référence SYNTEC au mois zéro.
- $SYNTEC_n$: dernière valeur connue de l'indice de référence SYNTEC au mois de la révision.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

La révision des prix intervient sur initiative du Titulaire du marché. Il notifie alors son coefficient de révision au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du marché avec les éléments retenus pour la révision.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par le pouvoir adjudicateur.

En l'absence de communication du nouveau coefficient, les prix de l'année écoulée continueront à s'appliquer.

Clause limitative dite " de butoir " : L'évolution des prix sera limitée à une augmentation de 3 % maximum par an. Ce pourcentage constitue donc un plafond sauf en cas de hausse significative telle que prévue à l'article 20 du présent CCAP..

6.4 Versement d'une commission (apporteur d'affaires)

Le montant de cette commission sera dû sur l'intégralité des prestations réalisées que ce soit des installations primaires et secondaires le cas échéant.

Le Titulaire s'interdit de communiquer aux organisateurs l'existence et le montant de la commission.

Le chiffre d'affaires s'entend comme le total de toutes les prestations facturées au client ou partenaire, incluant notamment les frais de personnel et de matériels.

Le recours éventuel à la sous-traitance, dûment autorisé conformément aux stipulations du présent marché, est sans incidence sur le calcul et le paiement de la commission due à l'EPPGHV. En aucun cas le Titulaire, prestataire référencé, ne peut réduire, ajuster ou contester la commission due à l'EPPGHV au motif qu'une partie de la prestation aurait été exécutée par un sous-traitant autorisé.

Il sera tenu de justifier du montant de son chiffre d'affaires par la production de l'ensemble des factures adressées au client ou partenaire de l'événement. Ces factures, regroupées par événement, sont transmises à l'EPPGHV – Service Événementiel - dans un délai de 30 jours à compter de la date contractuelle de fin de l'événement (démontage compris). Un tableau récapitulatif de la prestation réalisée et du montant de la commission à reverser à l'EPPGHV sera transmis en fin de période par le Titulaire, prestataire référencé, pour chaque opération exécutée

Sur la base de ces factures justificatives, l'EPPGHV émettra une facture correspondant au montant de la commission et l'adressera au Titulaire, prestataire référencé. La TVA au taux en vigueur s'ajoutera à la commission fixée ci-dessus.

ARTICLE 7. AVANCE

L'avance ne s'applique que dans le cadre d'une rémunération pour les prestations relevant des besoins propres de l'EPPGHV.

Une avance sera accordée au Titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Les conditions de l'avance sont fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique. Sauf renoncement du Titulaire porté ci-dessous, une avance sera accordée au Titulaire si le montant du marché ordinaire (part forfaitaire) ou du bon de commande est de plus de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché ordinaire (part forfaitaire) ou du bon de commande si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC des prestations et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant TTC des prestations.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

ARTICLE 8. CESSION ET NANTISSEMENT

8.1 Cession et nantissement

Les créances nées de l'exécution de l'accord-cadre passé peuvent faire l'objet d'une cession ou nantissement en application des articles R2191-45 et R2191-63 du Code de la commande publique. La notification prévue aux articles R2191-54 à R2191-57 et R.2191-45 du code devra être adressée à l'adresse mentionnée ci-après.

8.2 Comptable assignataire

L'Agent Comptable de l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de La Villette
211 avenue Jean-Jaurès
75935 Paris cedex 19

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET GARANTIE

9.1 Conditions d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les conditions prévues dans le CCTP.

9.2 Garantie

L'intégralité des prestations fait l'objet d'une garantie dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG TIC.

9.3 Obligations du Titulaire

Les obligations du Titulaire portent sur les prestations qu'il effectue lui-même, avec son propre personnel et les éventuels sous-traitants, pendant les plages horaires qui lui sont imparties.

Le Titulaire est responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de tout manquement à ses obligations découlant du présent marché. À ce titre, le Titulaire est responsable de l'organisation des prestations définies par le présent marché et du respect des consignes de sécurité qui pourraient lui être attribuées.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat et est tenu d'exécuter les prestations à un niveau constant de qualité tout au long de l'exécution du marché.

Il doit affecter pour la parfaite exécution des prestations décrites au CCTP un personnel qualifié, expérimenté et dont le nombre doit être proportionné aux besoins.

Exécution des prestations

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance conformément aux stipulations du marché, dans le respect des règles de l'art, des normes en vigueur, des exigences de sécurité, et des niveaux de service contractuels définis. Il garantit la continuité, la qualité et la conformité des interventions sur l'ensemble des installations techniques concernées.

Respect des délais et disponibilité

Le Titulaire doit assurer la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment en respectant les délais d'intervention prévus, les plages horaires d'astreinte et de permanence, ainsi que les procédures de signalement et de traitement des incidents.

Documentation et traçabilité

Le Titulaire est tenu de tenir à jour et de transmettre au pouvoir adjudicateur, à tout moment et notamment en fin de marché, l'ensemble des documents relatifs à l'exécution des prestations : rapports d'intervention, registres de maintenance, plans, notices techniques, historiques des opérations, et tout autre document utile à la bonne gestion et exploitation des installations.

Réversibilité et transfert des connaissances

En fin de marché, ou en cas de résiliation anticipée, le Titulaire s'engage à assurer la réversibilité des prestations conformément aux dispositions contractuelles. Il doit notamment :

- Mettre à disposition du pouvoir adjudicateur et/ou du futur Titulaire toutes les informations, documents, outils et accès nécessaires à la reprise des prestations ;
- Participer activement à la période de passation, notamment en formant le personnel du futur Titulaire et en facilitant l'accès aux installations et aux systèmes de gestion ;
- Ne conserver aucune copie des documents et données appartenant au pouvoir adjudicateur, sauf accord exprès.

Collaboration et communication

Le Titulaire doit collaborer étroitement avec le pouvoir adjudicateur, les autres intervenants et, en fin de marché, avec le futur Titulaire, afin d'assurer la bonne exécution des prestations et la continuité du service. Il doit répondre rapidement aux demandes d'information, participer aux réunions de suivi, et signaler toute difficulté ou évolution susceptible d'affecter la qualité ou la continuité des prestations.

Maintenance des équipements et gestion des stocks

Le Titulaire s'engage à maintenir les équipements, matériels et installations en état normal d'entretien et de fonctionnement. Il doit gérer les stocks de pièces détachées et consommables conformément aux dispositions du marché, et restituer en fin de marché les stocks non obsolètes, ainsi que la documentation associée.

9.4 Comportement du personnel du Titulaire

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit adopter un comportement exempt de tout reproche notamment vis-à-vis du public.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer,
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, l'exclusion du contrevenant.

Le pouvoir adjudicateur pourra ainsi exiger du Titulaire l'exclusion immédiate de son poste, de tout personnel de son entreprise qui ne donnerait pas entière satisfaction en raison de son comportement ou de sa tenue, jugés déplacés.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de son personnel, ainsi que toute personne placée sous son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, adopte un comportement respectueux envers les autres collaborateurs, usagers et tiers intervenant dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce comportement doit être conforme aux principes d'égalité, de dignité, de non-discrimination et de respect mutuel.

Le Titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que toute forme de discrimination, conformément aux obligations légales et réglementaires applicables. Il veille à sensibiliser et former son personnel à ces enjeux, et à instaurer un environnement de travail sain et sécurisé.

Tout comportement inopportun est informé par le pouvoir adjudicateur au Titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que le personnel du Titulaire a fait preuve d'un comportement inapproprié (insulte, violences verbales ou physiques, propos irrespectueux, harcèlement sexiste ou sexuel, discrimination etc.) à l'égard d'un collaborateur ou d'un tiers, Le Titulaire sera mis en demeure d'y remédier dans un délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut demander le remplacement immédiat du personnel en cause.

À défaut de correction, des sanctions contractuelles, y compris des pénalités financières ou la résiliation du contrat, pourront être appliquées.

Dans le cas d'un constat d'un comportement inapproprié, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux au Titulaire.

9.5 Remplacement du personnel du Titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur le personnel qualifié et compétent nécessaire à l'exécution des prestations prévues au marché, conformément aux profils et qualifications présentés dans son offre.

Demande de remplacement

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, à tout moment et pour un motif légitime, le remplacement d'un ou plusieurs membres du personnel affectés à l'exécution du marché, notamment en cas de manquement aux obligations contractuelles, d'insuffisance professionnelle, d'incompatibilité avec le service, ou pour tout autre motif justifié.

Délai et conditions de remplacement

Le Titulaire devra procéder au remplacement du personnel désigné dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite du Pouvoir Adjudicateur. Le personnel de remplacement devra présenter un niveau de qualification, d'expérience et de compétence au moins équivalent à celui de la personne remplacée.

Agrément du personnel de remplacement

Le Titulaire soumettra au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la demande de remplacement, le profil détaillé (notamment curriculum vitae) du ou des remplaçants proposés. Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour accepter ou récuser le ou les remplaçants proposés. En l'absence de réponse dans ce délai, le ou les remplaçants sont réputés acceptés. En cas de refus, le Titulaire devra présenter une nouvelle proposition dans un délai de 5 jours.

Le Titulaire s'engage à assurer la continuité et la qualité des prestations pendant la période de transition entre le départ du personnel remplacé et la prise de fonction du remplaçant.

En cas de refus répété ou de non-respect des dispositions relatives au remplacement du personnel, le pouvoir adjudicateur pourra engager les sanctions prévues au marché, pouvant aller jusqu'à la résiliation pour faute.

ARTICLE 10. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Cet article ne s'applique que dans le cadre des prestations relevant des besoins propres de l'EPPGHV.

10.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 30 à 33 du CCAG TIC.

10.2 Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision conformément à l'article 33 du CCAG TIC.

Réception

L'admission des Prestations sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG TIC.

Ajournement

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG TIC, l'EPPGHV, lorsqu'il estime que des Prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur admission par une décision motivée.

La décision définitive sera notifiée au Titulaire, l'invitant à présenter à nouveau au Pouvoir Adjudicateur les prestations mises au point, dans le délai qui lui sera prescrit, à défaut dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse laissé au Titulaire tel que mentionné ci-dessus.

Réfaction

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG TIC, lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que des Prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'Accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il pourra unilatéralement décider du principe d'une refaction et du taux de cette refaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Il informera le Titulaire de son intention de procéder à cette refaction et du taux qu'il entend retenir l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception par le Titulaire de ladite information.

La décision définitive sera motivée et notifiée au Titulaire.

Rejet

Lorsque l'EPPGHV estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du Marché, il en prononce le rejet partiel ou total.

En l'absence d'observations présentées par le Titulaire dans le délai qui lui a été imparti, la décision de l'EPPGHV sera automatiquement confirmée.

ARTICLE 11. FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

11.1 Périodicité de facturation

Par dérogation à l'article 11 du CCAG TIC, les prestations forfaitaires sont réglées annuellement selon les montants renseignés à l'AE à compter de la réception de la facture.

Pour les prestations à bons de commande, chaque commande donnera lieu à un paiement unique.

Pour le forfait et/ou les bons de commande sont déduites du montant, les refactions, le cas échéant. Les pénalités feront l'objet d'une compensation.

11.2. Modalités et adresse de facturation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes

- par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO
(https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/) ;

Les identifiants de l'EPPGHV sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :

Code SIRET : 391 406 956 00014

Code service : INFOTEL

Numéro d'engagement : non demandé par l'EPPGHV

11.3 Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés réglementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) € HT. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

12.4 Paiement

12.4.1 Généralités

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au présent document.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaires mentionnés à l'annexe 2 de l'Acte d'engagement.

12.4.2 Paiement de la part à bons de commande

Chaque commande donnera lieu à un paiement unique sauf mention contraire précisée sur le bon de commande qui peut prévoir des paiements à l'avancement. Sont déduites du montant, le cas échéant, les réfections liées.

11.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix de l'Accord-cadre public sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différente, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans l'Accord-cadre public, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

11.6 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seule habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPPGHV.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante: EPPGHV - 211 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du Titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du Titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) de l'Accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

ARTICLE 12. FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

Le paiement de la commission par le Titulaire, prestataire référencé, interviendra dans un délai global de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture par l'EPPGHV ou date de réception de la facture. Le règlement sera effectué, sur la base de la facture émises par l'EPPGHV, par virement bancaire portant référence au numéro du présent marché sur le compte suivant :

Direction régionale des Finances Publiques - Domiciliation : TPPARIS

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 75000 N° Compte : 00001000359 - Clé 70

IBAN : FR7610071750000000100035970 BIC : TRPUFRP1.

Le Titulaire, prestataire référencé, s'engage à garantir le paiement de la commission telle que définie dans le marché. Il est responsable du paiement de ses factures et ne pourra, en aucun cas, se retourner contre l'EPPGHV ni retarder ou refuser le versement de la commission en cas de non-paiement total ou partiel par l'un de ses clients. Cette commission est considérée comme acquise dès la signature du présent contrat et de chaque devis et doit être réglée selon les modalités prévues et même si le règlement complet du client est différé.

Le Titulaire facturera directement le client ou partenaire de l'EPPGHV et sera seul responsable du paiement de ses prestations et ne saurait se retourner contre l'EPPGHV en cas de non-paiement des sommes dues par l'Organisateur

ARTICLE 13. PÉNALITÉS

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG TIC.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'article :

- D'une manière générale, outre le fait que les Prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable. L'application de pénalités peut être notifiée par courriel ou par courrier au Titulaire et devra être pris en compte par le Titulaire dès la facturation suivante (avoir sur la prestation concernée).
- Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité. Par défaut, et sauf indication contraire, toutes les durées exprimées dans l'expression des pénalités sont calendaires, c'est-à-dire sans notion d'heures ou jours ouvrés, ouvrables, etc. (autrement dit : les heures de nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés ou chômés comptent pour le calcul des pénalités).
- Les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
- Les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le Titulaire de réaliser la prestation visée.
- Les pénalités sont exprimées en euros hors taxes (€ HT).
- Le montant des pénalités n'est pas révisé sur la durée de l'Accord-cadre.
- Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire.
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, aucune exonération de pénalités n'est prévue.
- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
- Les pénalités peuvent être cumulées avec l'exécution aux frais et risques du titulaire.

➤ Pénalités pour les prestations relevant des besoins propres de l'EPPGHV (lots 1 et 2)

Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au Titulaire, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, selon les dispositions de l'article 14.1 du CCAG TIC.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000 ;$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

Pour rappel, les attendus de réactivité / d'exécution sont décrits dans le CCTP.

Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire de l'Accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant toute taxe comprise du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

Pénalité en cas de retard ou absence aux rendez-vous ou réunions

En cas d'absence non motivée aux réunions auxquelles le Titulaire est dûment convoqué par le pouvoir adjudicateur ou en cas de réunion programmée, une pénalité égale à cent (100) euros (€) HT par absence pourra être appliquée.

Pénalités pour non-production des attestations fiscales et sociales

En cas de non-production des attestations sociales et fiscales, une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros (€) HT par jour calendaire de retard pourra être appliquée au Titulaire.

Pénalités pour non-production de documents demandé (rapport d'activité, rapport d'intervention, statistiques de fin d'évènement et autres documents)

En cas de non-production de document, une pénalité de cinquante (50) euros (€) HT par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

Pénalité en cas de non-respect des délais d'astreinte et d'intervention en cas d'incident

En cas de non-respect des délais d'astreinte et d'intervention en cas d'incident une pénalité de cent cinquante (150) € euros (€) HT par heure de retard pourra être appliquée.

Pénalité pour mauvais comportement du personnel

En cas de mauvais comportement du personnel notamment au regard des dispositions de l'article 9 du présent CCAP, une pénalité égale à cent (100) euros (€) HT par manquement pourra être appliquée.

Pénalité en cas de non remplacement du personnel

En cas de non remplacement du personnel au regard des dispositions de l'article 9 du présent CCAP, une pénalité égale à cent (100) euros (€) HT par jour de retard pourra être appliquée.

Pénalité en cas de retard dans la réception d'un devis fait sur la base du BPU (lot 1).

En cas de retard dans la remise du devis établi sur la base du BPU et selon l'article 1.5 du présent CCAP, une pénalité égale à (50) euros (€) HT par jour de retard pourra être appliquée.

Concernant les prestations réalisées pour le compte des clients de l'EPPGHV dans le cadre des activités événementielles, le Titulaire du marché est responsable de la bonne exécution vis-à-vis du client.

- **Des pénalités pourront être appliquées directement par l'EPPGHV dans les cas suivants :**

Pénalité en cas de retard dans le paiement de la commission (lot 2)

En cas de retard dans le paiement de la commission, une pénalité de cinquante (50) euros (€) HT par jour de retard pourra être appliquée.

Pénalité en cas de non transmission de la facture à l'EPPGHV dans le délai de 30 jours, conformément à l'article 13 du présent CCAP (lot 2)

En cas de retard dans la transmission de la facture à l'EPPGHV, une pénalité de cinquante (50) euros (€) HT par jour de retard pourra être appliquée.

- **Afin de garantir l'excellence, et en fonction des réclamations des clients de l'EPPGHV, les pénalités suivantes pourront également être appliquées par l'EPPGHV :**

Pénalité en cas de non-réponse au client sous un délai de 48h ouvrées (lot 2)

En cas de retard dans la réponse au client au-delà des 48h ouvrées, une pénalité égale à cinquante (50) euros (€) HT par jour de retard pourra être appliquée.

Pénalité en cas de retard du personnel de permanence (lot 2)

En cas de retard du personnel de permanence, une pénalité de cent (100) euros (€) HT par heure pourra être appliquée.

ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L2193-3, pour chacun des lots, la sous-traitance est interdite pour les tâches essentielles du marché. Les tâches essentielles du lot 1 sont la maintenance préventive, évolutive et corrective ainsi que les interventions physiques sur le réseau. Les tâches essentielles du lot 2 sont la fourniture, l'exploitation et la maintenance d'un accès internet filaire et/ou sans-fil y compris la supervision, l'astreinte et le support technique.

Si le Titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations de services de l'Accord-cadre, il doit obtenir l'acceptation de l'EPPGHV et l'agrément des conditions de paiement. En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

Lorsque le montant des Prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPPGHV.

Le cas échéant, le Titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article [D.8254-1](#) du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l'objet de l'Accord-cadre.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Accord-cadre, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'Accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le Titulaire s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

ARTICLE 16. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément aux dispositions des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8222-1 du code du travail sur le travail dissimulé, le Titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification du marché, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas

échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si l'EPPGHV est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière des Titulaires au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, elle leur enjoint de faire cesser immédiatement ladite irrégularité et d'en apporter la preuve. Elle informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire concerné. Le montant des pénalités est mentionné à l'article dédié dans le présent document.

ARTICLE 17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les échanges entre l'EPPGHV et le Titulaire se font, dans la mesure du possible, par voie électronique afin de réduire la consommation de papier. Le Titulaire s'engage à veiller, au travers d'actions quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des rapports et des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ

18.1 Propriété intellectuelle

Le chapitre 7 du CCAG TIC est applicable.

18.2 Réversibilité

En complément de l'article 42 du CCAG TIC, en cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire s'engage à restituer ou détruire, au choix de l'EPPGHV, gratuitement, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.

ARTICLE 19. ÉGALITÉ - DIVERSITÉ

Le Titulaire du marché public devra se conformer aux exigences de la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République dont notamment son article 1er.

Par ailleurs, l'EPPGHV, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

L'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au Titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le Ministère de la Culture et de la Communication et fourni en Annexe du Règlement de la consultation. Le questionnaire renseigné est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours suivant la date de notification du présent marché au Titulaire.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du présent marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement. Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le Titulaire.

ARTICLE 20. CLAUSES DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- **Remplacement du Titulaire initial par un nouveau Titulaire en cours d'exécution**

Le Titulaire unique pourra proposer au Pouvoir Adjudicateur la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité ;
- Cession de contrat ;
- Décès ;
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles ;
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'EPPGHV vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

Le remplacement du Titulaire initial fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

- **Modifications en cas de fournitures inadaptées**

Dans l'hypothèse où certaines fournitures définies dans le Marché ne correspondent finalement pas au besoin de l'EPPGHV, notamment car elles s'avèrent inadaptées, inutilisables, avec un mauvais fonctionnement répété, etc. l'EPPGHV se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui proposer d'autres modèles, répondant au même besoin que celui fixé initialement et à un prix similaire. Le Titulaire adressera un devis au pouvoir adjudicateur avec les nouvelles fournitures proposées.

Une marge de 10% en plus ou en moins sur le prix fixé initialement pour le produit concerné pourra être acceptée. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

- **Clause d'évolution du périmètre :**

Un avenant sera conclu en cas d'évolution de périmètre afin de modifier le prix du forfait de la maintenance. Ledit changement peut notamment survenir suite à la démolition, à la construction d'un bâtiment ou plusieurs bâtiments ou en cas d'extension du périmètre du réseau par rapport à l'inventaire de l'année N-1.

En cas de changement, le Titulaire communiquera un chiffrage, décrivant le prix sur la base des conditions tarifaires définies dans le présent marché pour des prestations équivalentes.

- **Ajout de prestations au BPU ou à la grille tarifaire**

Pour chaque lot, sans que cela emporte de modification substantielle, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de demander au Titulaire des références non prévues dans le BPU ou dans la grille tarifaire en lien avec l'objet du présent marché. Ces intégrations ne peuvent changer la nature globale du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse au Titulaire une demande de devis. Dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande, le Titulaire transmet le devis au Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas accepter le devis.

Une fois le devis accepté par le pouvoir adjudicateur, les nouvelles prestations seront intégrées par voie d'avenant.

- **Augmentation du montant maximum**

Pour chaque lot, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réajuster le montant maximum de la part à bons de commande. En effet, ce montant pourra être augmenté successivement et de manière cumulée, dans la limite de 40 % sur toute la durée du marché. Cette modification sera formalisée par voie d'avenant.

- **Modification de la clause butoir**

En cas de hausse des tarifs significatifs liés à des raisons extérieures (épidémie, guerres, conflits mondiaux, etc.) aux parties et bouleversant l'économie du contrat, le pourcentage maximum d'augmentation des prix fixé par la clause butoir pourra être modifié ou supprimé par avenant.

ARTICLE 21. RÉSILIATION

Le marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique et au chapitre 8 du CCAG TIC.

Le terme « mise en demeure » évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

21.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, un pourcentage égal à 5 %, diminué des prestations admises.

Afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de déterminer le montant de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent, il incombe au Titulaire sous peine d'irrecevabilité d'apporter par écrit toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette dernière, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation du marché.

21.2 Résiliation du marché pour faute du Titulaire

En complément des dispositions de l'article 51 du CCAG TIC et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
- Si le Titulaire n'honore pas un bon de commande ;
- En cas de non-respect grave et caractérisé et/ou répétitif des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception et restée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception par le Titulaire.

21.3 Redressement ou liquidation judiciaire

En complément à l'article 48.2 du CCAG TIC, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, le contrat en cours est résilié de plein droit si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire ou si la mise en demeure est restée sans réponse plus d'un mois.

Dans ce cas, le silence de l'administrateur vaut refus. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 22. DÉROGATIONS

Liste des dérogations aux CCAG-TIC :

CCAP	CCAG TIC
10.2	34//34.2.1/34.3
11.1	11
13	14